



COPIE

Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Fax: + (352) 466 966-364 / 308
Courriel: toesch@chd.lu

Luxembourg, le 8 février 2011

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Concerne: **COM (2010) 738 final** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation

- Avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution adoptée par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en sa séance publique du 8 février 2011. Cette résolution porte sur un avis motivé se prononçant sur le respect du principe de subsidiarité.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis motivé unanime de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de règlement citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



Dépôt: M. Roger Negri
08.02.2011

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation (COM (2010) 738 final), proposition législative émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté lors de sa réunion du 7 février 2011 un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide de faire sien cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

« Analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation avec le principe de subsidiarité :

Observations préliminaires :

Sachant que le recours aux actes délégués est réservé aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier certains éléments non-essentiels de l'acte législatif de base, il importe de souligner que le choix du recours aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limités.

Or, la proposition de règlement prévoit notamment à l'endroit de son article 112 sexties de déléguer un large pouvoir à la Commission européenne pour adopter des normes de commercialisation par secteur et par produits, et ceci à tous les stades de la commercialisation.

A notre avis l'établissement des normes en question doit être considéré comme un élément essentiel de l'acte législatif et devra donc faire partie de l'acte de base, *J* seulement modifiable par une procédure législative normale.

En outre, des formulations telles que « ... peuvent avoir trait, le cas échéant ... », au paragraphe 2, premier alinéa de l'article 112 sexties, ne peuvent être acceptées. Pareilles formulations manquent de précision et ouvrent la porte à des interprétations arbitraires quant aux pouvoirs finalement délégués à la Commission.

Il en va de même pour les définitions et dénominations de vente des produits telles que reprises dans l'annexe XII bis de la proposition sous examen. Dans son article 112

septies, paragraphe 3, la proposition de règlement envisage de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des modifications, des dérogations ou des exemptions nécessaires pour s'adapter au progrès technique ou à l'évolution des attentes du consommateur.

Cette disposition est inacceptable, d'une part, en raison de son caractère trop général et, d'autre part, puisque **l'annexe XII bis doit être considérée comme un élément essentiel de la législation sous rubrique**. Par conséquent, toute modification de l'annexe XII bis en question ne pourra être faite que dans le cadre d'une procédure législative normale.

Par ailleurs, l'article 112 nonies de la proposition stipule à son paragraphe 1, au deuxième alinéa, que la Commission peut adopter selon la procédure visée à l'article 112 sexties, paragraphe 2, point g) des pratiques œnologiques en absence de méthodes ou de règles recommandées et publiées par l'OIV, c'est-à-dire par actes délégués. Or, des pratiques œnologiques essentielles, et notamment l'enrichissement et l'acidification, sont réglementées par l'annexe XII quater de la proposition. **L'annexe XII quater étant à considérer comme un élément essentiel du texte législatif**, toute modification de l'annexe XII quater en question et l'adoption de nouvelles règles relatives à de nouvelles pratiques œnologiques ne pourront être faites que dans le cadre d'une procédure législative normale, et non par acte délégué.

Examen de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité :

L'annexe XII quater de la proposition prévoit dans sa partie I, paragraphe B, point 7, que

« Par dérogation au point 6, que les États membres peuvent:

(a) en ce qui concerne le vin rouge, porter la limite maximale du titre alcoométrique total des produits visés au paragraphe 6 à 12 % vol dans la zone viticole A et à 12,5 % vol dans la zone viticole B visées à l'appendice de l'annexe XII bis, partie II;

b) porter le titre alcoométrique volumique total des produits visés au point 6 pour la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine à un niveau qu'ils doivent déterminer... ».

En outre, la même annexe XII quater prévoit dans sa partie I, paragraphe C, point 6, que

« Nonobstant le point 1, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au point 1 dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de l'annexe XII bis, partie II, selon les conditions visées aux points 2 et 3 de la présente section. »

Les deux dispositions citées accordent donc aux États membres une compétence indubitable et nécessaire dans le domaine des pratiques œnologiques, d'un côté, pour adapter ces dernières afin de prendre en compte la spécificité du terroir et la typicité de vins y produits et, d'un autre côté, pour réagir à des conditions climatiques exceptionnelles. Il s'agit d'un élément essentiel du dispositif.

Or, l'article 112 sexties, paragraphe 2, point g) envisage l'adoption par la Commission de normes quant au « ... mode d'élevage et à la méthode de production, y compris les pratiques œnologiques ... » au moyen d'actes délégués. Ce point n'exclut pas la modification des deux dispositions précitées.

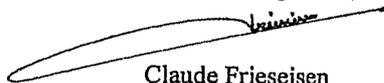
L'article 112 sexties de la proposition de règlement, dans sa teneur actuelle, est donc fortement susceptible de ne pas respecter le principe de subsidiarité. J

Aussi le principe stipulant que des actes délégués doivent se limiter à des éléments non-essentiels du dispositif n'est pas honoré dans ce cas précis, comme l'annexe XII quater est à considérer dans son ensemble comme un élément essentiel du texte.

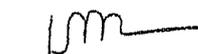
En conclusion, l'analyse de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation fait apparaître que le texte en question comporte un certain nombre de dispositions qui donnent le pouvoir à la Commission d'adopter des éléments essentiels de la législation par acte délégué, ce qui est **en contradiction avec l'article 290 du TFUE, et ce qui est incompatible avec le principe de subsidiarité.** » ||

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 février 2011

Le Secrétaire général,


Claude Frieseisen

Le Président,


Laurent Mosar